

Département de l'Allier

Commune de La Chapelaude

**Enquête publique relative à la déclaration de projet
emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de La Chapelaude, au projet
d'installation de panneaux photovoltaïques au sol**

Enquête publique du 06 novembre au 11 décembre 2023
Dossier n° E23000122/63

Partie deux des :

Conclusions et avis motivé

du Commissaire Enquêteur

Destinataires :

- Madame la Préfète de l'Allier
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand

Commissaire enquêteur: Francis VANPOPERINGHE

- Rappel du projet

La présente enquête porte sur une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Chapelaude en vue de développer un projet de parc photovoltaïque au sol.

Cette commune dispose d'un plan local d'urbanisme. La commune de La Chapelaude a prescrit une déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du 08 février 2021. Cette commune possède la compétence urbanisme qui lui permet d'assurer l'instruction au regard des articles L 300-6 et L 153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

Le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de La Chapelaude porte sur une modification du règlement graphique au niveau du lieu-dit « Souvol ». Elle consiste à réduire d'environ 1,36 ha l'emprise d'une zone classée UI (zone à vocation économique) et à reclasser les terrains en zone A (zone agricole).

Ce projet est développé par la société URBA 44, filiale de la société URBASOLAR (34961 Montpellier).

- Urbanisme et parcellaire

La commune de La Chapelaude se situe au sein de la communauté de communes du Pays d'Huriel. Cette communauté appartient au territoire du schéma de cohérence territoriale (Scot) porté par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du pays de la Vallée de Montluçon et du Cher.

Le site retenu pour l'implantation du projet sur la commune de La Chapelaude est localisé au lieu-dit « Souvol », au nord-est de la commune. L'aire d'étude correspond à la totalité des parcelles ZK 18 et ZK 32 soit 10,9 ha environ, le propriétaire est monsieur Joseph CALARD. La surface du projet (emprise clôturée) est réduite à 8,5 ha environ. Surface réduite suite aux études environnementales avec prise en compte notamment de mesures réductrices (cf. évaluation environnementale en page 34 et suivantes du dossier).

Le site d'étude est à l'abandon. En effet, ce site est en déprise agricole, inexploité depuis une trentaine d'années. Il se compose d'un boisement de type lande à l'est et de parcelles en friches herbacées et ligneuses à l'ouest.

- Objectif de la mise en compatibilité du PLU

L'objectif de la procédure est d'adapter le document d'urbanisme pour permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Souvol ».

La zone de projet est inscrit actuellement pour partie en zone agricole et en partie en zone UI à vocation d'activités économiques au PLU. Si le règlement de la zone agricole permet ce type de projet (les « ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des équipements et services publics » étant autorisés), le règlement de la zone UI ne permet pas l'implantation d'un parc

photovoltaïque, cette dernière n'autorisant que les « constructions à condition qu'elles soient à usage d'activités économiques ».

En concertation avec les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT), le choix est de classer la partie du projet actuellement en zone UI vers la zone agricole (extrait du zonage page 5 du rapport).

Le PADD fixe les zones UI comme devant favoriser le maintien et le développement des activités économiques, la modification de zonage pourrait être considérée comme un changement des orientations du PADD. La commune privilégie donc la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU au regard de l'intérêt général du projet.

Pour ces raisons, la commune a décidé d'engager la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU conformément aux articles L.300-6 et L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

- Projet d'intérêt général

De manière générale, une centrale photovoltaïque vise à produire une électricité propre et décentralisée à un développement économique durable.

Au regard de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie publiée au journal officiel le 23 avril 2020 qui fixe des objectifs importants à la filière du photovoltaïque française avec un objectif de multiplication par 2 de la puissance photovoltaïque installée à l'horizon 2024 (20,1 GW) et par 5 à l'horizon 2028 (entre 35 et 44 GW), programmation que vient abonder la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Le développement de ce parc sur la commune de La Chapelaude, permettrait ainsi de contribuer directement à l'atteinte des objectifs fixés tant au niveau local que régional ou national. Ce projet de parc solaire relève d'un intérêt général dont les enjeux sont :

- La mise en application des politiques publiques vers la transition énergétique ;
- La contribution au développement de l'économie de la commune de La Chapelaude et plus globalement de la communauté de communes du Pays d'Huriel;
- La réponse à une demande de production d'énergie locale ;
- La compétitivité de l'énergie ;
- Le respect de la biodiversité ;
- La disponibilité foncière et de mutualisation des sols ;
- Le raccordement au réseau public.

Par conséquent, le projet d'installation du parc photovoltaïque au sol sur la commune de La Chapelaude, s'inscrit dans une logique d'intérêt collectif selon le code de l'urbanisme. En effet, ce parc photovoltaïque vise à injecter sur le réseau électrique public la totalité de l'énergie électrique produite via les émissions radiatives du soleil.

La notion d'équipements collectifs se définit comme « toute installation assurant un service d'intérêt général correspondant à des besoins collectifs de la population. »

Plus globalement ces notions d'intérêt général ont été citées et figurent sur les délibérations du conseil municipal de La Chapelaude en dates des 08 février 2021 et 22 mai 2023.

Le futur projet, réunissant une contribution à la sécurisation énergétique du territoire et du pays, une production d'électricité renouvelable, un moindre impact environnemental, faible dans l'absolu et réversible, et ainsi de pouvoir répondre aux enjeux de transition énergétique posés aussi bien au niveau local, régional ou national, dont la démonstration a été évoquée selon le conseil municipal de La Chapelaude, de son intérêt général.

- Incidence sur l'Environnement

Le dossier s'appuie sur les éléments de l'étude d'impact du projet et met en avant notamment les mesures de réduction de l'impact du projet sur l'environnement :

- Adaptation du calendrier des travaux
- Adaptation des horaires de travaux
- Protocole d'abattage adapté des chênes âgés
- Plantation de haies au Sud
- Limitation des éclairages du site
- Contrôle de la dissémination des plantes exotiques envahissantes
- Restauration et entretien à vocation écologique de la mare évitée
- Création d'abris pour la petite faune
- Suivi par un écologue

- Avis sur le déroulement de l'enquête

Le cadre réglementaire de l'enquête a été respecté par tous les acteurs, chacun pour ce qui le concerne, notamment les procédures de publicité et de dématérialisation. La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité prévoit une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées qui s'est tenue le 04 mai 2023 à laquelle les services de l'état ont confirmé la pertinence de la procédure choisie au regard du projet visé. De même que ce projet s'inscrit parfaitement dans les démarches nécessaires pour atteindre les objectifs de la Loi de Transition Energétique pour une croissance verte, SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes, SRCE Auvergne, ainsi que le SCoT du pays de la vallée de Montluçon et du Cher.

Les permanences se sont déroulées selon le calendrier prévu par l'arrêté d'enquête. Il n'y a pas eu d'incident et les conditions matérielles de réception étaient convenables pour la prise de connaissance des différents documents et les échanges avec le public. La publicité a été réalisée et constatée, celle-ci était conforme à la réglementation et à l'arrêté Préfectoral prescrivant l'enquête publique.

- Composition et avis du dossier d'enquête

L'ensemble des dossiers représentant quelques 500 pages dont 1 résumé non technique relatif au dossier d'étude d'impact environnemental du projet de parc photovoltaïque, dossier complet et bien illustré.

Le dossier de présentation spécifique à la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU comprenant une centaine de pages, aurait pu être amendé par l'ajout d'un document chapeau ou d'un résumé, lequel aurait été bénéfique afin de pallier à la dispersion des éléments de ce document. L'on recense également quelques erreurs matérielles (signalées paragraphe 4.5 du rapport).

Néanmoins la composition du dossier est conforme à la réglementation (R 123-8, alinéa 2°) du code de l'environnement), la mise en compatibilité du PLU, ayant fait l'objet par le pétitionnaire d'une demande au cas par cas auprès de l'autorité environnementale, de même que les éléments présentés au titre de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme comprennent l'ensemble des informations exigées par le code de l'urbanisme.

- Avis final sur le déroulement de l'enquête

Le public lors de l'enquête a été peu présent, les intervenants se sont essentiellement déplacés pendant les permanences du commissaire enquêteur. Certains sont venus consulter les dossiers soumis à l'enquête puis en parallèle ont souhaité avoir des précisions sur le projet de construction des panneaux photovoltaïques et des principaux enjeux environnementaux dont la visibilité depuis les habitations riveraines, ainsi que de la biodiversité du site concerné et des mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les impacts négatifs de ce projet.

A l'issue de l'enquête publique, il ressort qu'elle s'est très bien déroulée avec un projet connu de la population ayant fait l'objet d'une communication par la mairie de La Chapelaude et du représentant du porteur de projet de la société URBASOLAR en amont de l'enquête publique, lors de sa phase consultation ce qui explique le manque d'engouement et le peu de participation du public au cours des permanences.

Il s'avère qu'aucune observation n'a été déposée pour ce qui concerne la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de La Chapelaude. Par ailleurs aucun courrier n'a été réceptionné au siège de cette entité en mairie de La Chapelaude, de même qu'aucune observation n'a été transcrite sur le registre dématérialisé.

- Bilan des observations

Lors d'un déplacement et entretien avec monsieur Yasser NOUI représentant la société URBASOLAR, en mairie à La Chapelaude, le commissaire enquêteur lui a remis le procès-verbal de synthèse des observations recueillies.

Au préalable une copie de ce procès-verbal de synthèse a été remis à monsieur le maire de La Chapelaude, porteur du projet de la mise en compatibilité du PLU, auquel il n'a pas été demandé de retour d'un mémoire en réponse, en effet la teneur des contributions déposées s'adressait au représentant du porteur de projet de la société URBASOLAR.

Conclusions et Avis motivé du Commissaire Enquêteur

En considération de ce qui précède, après étude des pièces du dossier soumis à enquête, après examen des contributions recueillies auprès du public au cours de l'enquête, des éléments recueillis au cours des entretiens et des visites avec les porteurs de projet (monsieur le maire de la Chapelaude et monsieur Yasser NOUI représentant la société URBASOLAR), ainsi que des services de l'Etat (DDT et PPA) et des informations reçues au cours des permanences ;

Je constate et atteste que :

- La présente enquête publique s'est déroulée dans des conditions matérielles satisfaisantes et procédurales conformes à la réglementation ;
- La publicité se l'enquête et porter à connaissance du public ont été réalisés ;
- Le projet n'a pas contesté par la population locale ;
- Dans le cadre de la concertation : un avis a été publié dans le journal « la Montagne » du 6 mars 2023 afin d'informer la population de l'ouverture de la concertation qui s'est déroulée du 06 mars au 21 avril 2023. Cet avis a également été affiché en mairie et sur les lieux habituels d'affichage et sur internet. Un registre a été mis à disposition du public afin de recueillir les observations qui pouvaient être également transmises sur le site internet de la commune. cette concertation a fait l'objet d'une mobilisation très faible au regard des moyens d'expression et d'information mis à disposition ;
- Le dossier fourni pour ce qui concerne la mise en compatibilité du PLU présente précisément le projet, ses impacts, les modifications à apporter au document d'urbanisme, malgré quelques erreurs matérielles dans son dossier de présentation. Il présente également les éléments d'appréciation relatifs à l'intérêt général de l'opération ;
- La mise en compatibilité du PLU est elle-même compatible avec les documents de portée supérieure que sont : le SDAGE, le SAGE, le SRADDET ainsi que le SCoT.
- Pour faire suite à l'avis de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes relatif au projet de mise en compatibilité du PLU qui émane de la commune de La Chapelaude, les porteurs de projet ont répondu à toutes les remarques et ont procédé aux corrections avec prise en compte notamment des mesures réductrices suites aux différentes études environnementales des projets concernés.
- Les réponses faites par le porteur de projet concernant l'implantation photovoltaïque à la MRAE et plus récemment au commissaire enquêteur dans son mémoire en réponse, relative à la recherche des solutions alternatives démontre bien sa préoccupation dans la recherche du moindre impact sur le territoire de la commune concernée.

Appelé à formuler mon avis, je considère que :

Sur l'intérêt général :

- Le projet de centrale photovoltaïque concernant la commune de la Chapelaude, vise à la fourniture renouvelable et concourt à la mise en application des politiques publiques vers la transition énergétique ;
- Le caractère renouvelable de la source d'énergie choisie (photovoltaïque) est l'argument commun des avis du public favorables au projet ;
- En effet, ce parc photovoltaïque vise à injecter sur le réseau électrique public la totalité de l'énergie électrique produite via les émissions radiatives du soleil.
- Les notions d'intérêt général avérées ont été citées et développées lors des délibérations du conseil municipal de La Chapelaude en dates des 08 février 2021 et 22 mai 2023.
- La contribution au développement de l'économie de la commune de La Chapelaude et plus globalement de la communauté de commune du pays d'Huriel ;
- La disponibilité foncière et de mutualisation des sols ;
- Le raccordement au réseau public ;

-Le projet du parc photovoltaïque au sol sur la commune de La Chapelaude sera implanté sur les parcelles cadastrées ZK 18 et ZK 32 soit 10,9 ha environ ; La surface du projet (emprise clôturée) est réduite à 8,5 ha environ, suite aux études environnementales avec prise en compte notamment des mesures réductrices.

Enfin :

- Le projet de centrale, est cohérent avec les orientations du PADD de la commune et avec les documents de portée supérieure ;
- Les impacts identifiés sur l'environnement sont globalement qualifiés de modérés et, compte tenu des mesures proposées, les impacts résiduels sont considérés comme acceptables.
- Le projet permet à la commune de valoriser ses ressources foncières tout en les conservant sur le long terme et en les protégeant par un retour en zone agricole à inscrire dans le document d'urbanisme ;
- La nature de la centrale (photovoltaïque) permettra un retour in fine à l'état initial antérieur, au prix d'un démantèlement assez simple ;

- Les réponses faites par le porteur de projet à la MRAe et plus récemment au commissaire enquêteur sont efficaces et relatives à la recherche des solutions alternatives et réductrices, lesquelles démontrent bien sa préoccupation dans la recherche du moindre impact sur le territoire de la commune concernée.

L'ensemble me fait conclure que ce projet, réunissant une contribution à la sécurisation énergétique du territoire et du pays, une production d'électricité renouvelable, un moindre impact environnemental, faible dans l'absolu et réversible, et ainsi de pouvoir répondre aux enjeux de transition énergétique posés aussi bien au niveau local, régional ou national, dont la démonstration a été faite de l'intérêt général.

- Pour ces motifs, **j'émet un avis favorable** à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Chapelaude (Allier), au lieu-dit « Souvol », en vue d'un projet de la construction ultérieure d'une centrale photovoltaïque.

Fait à Bessay sur Allier, le 22 janvier 2024

Francis VANPOPERINGHE

Commissaire Enquêteur

